



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

Luxembourg, le 12 juillet 2021
Réf. QP-95/21

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
Service Central de Législation
Luxembourg

Objet : Question parlementaire n°4552 « Personnes en séjour irrégulier » du 25 juin 2021 de l'honorable
Députée Nathalie Oberweis

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe la réponse commune à la question parlementaire sous
rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Ministre de la Justice

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Konsbruck'.

Claudine Konsbruck
Conseiller de Gouvernement 1^{ère} Classe



Réponse conjointe de Madame la Ministre de la Justice et de Monsieur le Ministre de l'Immigration et de l'Asile à la question parlementaire n° 4552 du 25 juin 2021 de l'honorable Députée Nathalie Oberweis

Questions 1 et 2

L'article 98bis de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et de l'immigration prévoit la possibilité de délivrer un titre de séjour aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier lorsqu'ils sont victimes d'une infraction de l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier commise dans les circonstances aggravantes prévues par l'article L.572-5, paragraphe 1, points 3 et 5 du Code de travail, à savoir en cas de conditions de travail particulièrement abusives ou en cas d'emploi illégal d'un mineur ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier.

Cette disposition a été insérée dans le dispositif législatif national en 2012, dans le cadre de la transposition de la directive dite "sanctions employeurs" (*Directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier*).

Depuis 2012, aucune demande de titre de séjour en application de l'article 98bis n'a été introduite.

Question 3:

Chaque personne a plein accès à la justice pour y déposer plainte.

L'article 9-2 du Code de procédure pénale prévoit ainsi que la police judiciaire informe toute victime, dans une langue que cette personne comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatée, de son droit de porter plainte et de son droit de recevoir gratuitement une copie de la plainte, de son droit de demander réparation du préjudice subi, ainsi que de la possibilité d'être aidée ou assistée gratuitement par les services d'aide aux victimes.

Toute victime a également droit au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite d'un avocat si elle remplit les conditions légales afférentes.

Les règles en matière d'entrée et de séjour des étrangers sont également applicables. La loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et de l'immigration prévoit la possibilité de suspendre une décision de retour prise à l'encontre d'une personne en séjour irrégulier, voire d'accorder un titre de séjour, notamment au cas où il s'agit d'une victime de la traite des êtres humains (articles 92-98) ou d'une victime d'une infraction de l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier commise dans les circonstances aggravantes (article 98bis).